

signé par écrit aux fins du présent article par le procureur général d'une province ou le solliciteur général du Canada est convaincu qu'il existe des circonstances qui justifieraient l'octroi d'une autorisation d'intercepter des communications privées mais que l'urgence de la situation exige que des interceptions commencent avant qu'une autorisation ne puisse, avec toute la diligence raisonnable, être obtenue, il peut, selon les modalités, s'il en est, qu'il estime à propos, donner la permission d'intercepter les communications privées entre des personnes, au lieu et de la manière qu'il indique dans le texte de la permission.

Rapport au procureur général ou au solliciteur général du Canada

(2) Lorsqu'une permission d'intercepter des communications privées est donnée en vertu du paragraphe (1), la personne qui la donne doit, dans chaque cas, immédiatement faire rapport à ce sujet, en précisant tous les détails, au procureur général qui l'a désigné aux fins du présent article ou au solliciteur général du Canada, selon le cas, et celui-ci doit dès lors

- a) ordonner de présenter une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées dans les circonstances visées par la permission,
- b) ordonner de présenter une demande d'approbation de la permission, ou
- c) révoquer la permission ou confirmer toute révocation de celle-ci effectuée par la personne qui a donné la permission.»

b) les lignes 16 à 40 inclusivement, à la page 8, et leur remplacement par ce qui suit:

«Qui peut approuver une permission et dans quel cas

(4) Une demande d'approbation d'une permission d'intercepter des communications privées doit être présentée *ex parte* et par écrit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge défini à l'article 482 et doit être signée par un mandataire qui aurait eu le droit de demander l'autorisation d'intercepter des communications privées dans les circonstances que vise la permission; et cette approbation peut être donnée si le juge auquel la demande est présentée est convaincu qu'il existait, au moment où la permission a été donnée, des circonstances qui auraient justifié l'octroi d'une autorisation d'intercepter des communications privées dans les circonstances que vise la permission et que l'urgence de la situation exige que des interceptions commencent avant qu'une autorisation ne puisse, avec toute la diligence raisonnable, être obtenue.»

est retirée.

Du consentement unanime, M. Lang, appuyé par M. Munro (Hamilton-Est), propose l'amendement suivant,—Qu'on modifie le Bill C-176, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la

Loi sur les secrets officiels, par le retranchement de la ligne 13, à la page 1, et son remplacement par ce qui suit:

«vée donnée en vertu de l'article 178.13 ou du paragraphe 178.15(2);».

Ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Du consentement unanime, M. Lang, appuyé par M. Munro (Hamilton-Est), propose l'amendement suivant,—Qu'on modifie le Bill C-176, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels, par le retranchement de la ligne 46, à la page 2, et son remplacement par ce qui suit:

«telle autorisation;».

Ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Du consentement unanime, M. Lang, appuyé par M. Munro (Hamilton-Est), propose,—Qu'on modifie le Bill C-176, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels, par le retranchement

a) des lignes 10 à 15 de la page 15 et leur remplacement par ce qui suit:

«b) aux autorisations données en vertu de l'article 178.15 qui ont été demandées par des agents de la paix dont le nom doit apparaître au rapport spécialement désignés par lui aux fins de cet article,».

b) des lignes 29 à 32 de la page 18 et leur remplacement par ce qui suit:

«b) aux autorisations données en vertu de l'article 178.15 qui ont été demandées par des agents de la paix spécialement désignés par lui aux fins de cet article,».

Ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Du consentement unanime, M. Lang, appuyé par M. Munro (Hamilton-Est), propose,—Qu'on modifie le Bill C-176, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels, par le retranchement des lignes 45 et 46 de la page 17 et leur remplacement par ce qui suit:

«dont il est fait mention au paragraphe (2), contenir»,

Ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que tous les votes par appel nominal concernant le Bill C-176, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels, en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement, soient abordés, sur-le-champ, dès l'appel des Ordres inscrits au nom du gouvernement, le mardi 4 décembre 1973; et qu'on pourra passer à la troisième lecture de ce bill au cours de la même séance.

M. Atkey, appuyé par M. Baker, propose,—Qu'on modifie le Bill C-176, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les